

## **GE\_GERICHTE ACJC/575/2024 vom 13. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_575\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_575_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/575/2024 du 13 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/575/2024 del 13 maggio 2024

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 13 mai 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20908/2023 ACJC/575/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 6 MAI 2024

Entre A\_\_\_\_\_ LIMITED, sise \_\_\_\_\_, Hong Kong, demanderesse, représentée par Me Thomas WEHRLI, avocat, PACHMANN AG, Dreikönigstrasse 8, 8002 Zürich, et B\_\_\_\_\_ LIMITED, sise \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, défenderesse, représentée par Me Ralph SCHLOSSER, avocat, avenue de la Gare 5, case postale 251, 1001 Lausanne.

- 2/3 -

C/20908/2023 Vu, EN FAIT, la demande formée le 11 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ LTD à l'encontre de B\_\_\_\_\_ LTD, tendant à la constatation de la nullité de l'enregistrement d'une marque et à sa radiation du registre suisse des marques; Vu l'arrêt rendu d'entente entre les parties le 9 avril 2024, ordonnant la suspension de la procédure jusqu'au 7 mai 2024; Vu la requête de B\_\_\_\_\_ LTD du 3 mai 2024, contresignée par A\_\_\_\_\_ LTD, sollicitant l'extension de la suspension de la procédure jusqu'au 30 mai 2024 en raison des négociations en cours; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; Que tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il se justifie de prolonger la suspension de la procédure comme le requièrent les parties. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20908/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension de la procédure : Dit que la procédure est suspendue jusqu'au 30 mai 2024. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.